



ARRÊTÉ DPF-RES-2025-02-002
PORTANT FERMETURE ET INTERDICTION
DE FRANCHISSEMENT DE LA PASSERELLE
SUR LE HALAGE DE BAZOIN
EN AMONT DU BARRAGE DE BAZOIN-SÈVRE,
RIVE GAUCHE DE LA SÈVRE NIORTAISE
COMMUNE DE DAMVIX (85420)

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L2131-2 à 4 ;

VU le Code des transports, et notamment la quatrième partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial d'une part, et les articles R4241-68 et R4241-70 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 décembre 2013, relatif au transfert du domaine public fluvial, établissant la propriété de la passerelle sise sur le halage de Bazoin, en amont de l'écluse de Bazoin-Sèvre et en rive gauche de la Sèvre Niortaise, au bénéfice de l'IIBSN ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 1^{er} janvier 2024 validé par la délibération n°DEL2023-64 du Conseil d'administration de l'IIBSN du 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) assure la responsabilité des ouvrages, ponts et passerelles de halage dont elle est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que l'état de vétusté de la passerelle du halage de Bazoin, sur la commune de DAMVIX (85420), présente des risques de chute et de danger ; et que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de fermer et d'interdire le franchissement de la passerelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le franchissement de la passerelle du halage de Bazoin-Sèvre, établie en rive gauche de la Sèvre Niortaise, en amont immédiat du barrage de Bazoin-Sèvre, sur la commune de DAMVIX (85420), propriété de l'IIBSN, **est interdit à compter du 27 février 2025 et pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 2 :

La signalisation de fermeture et d'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières Héras à chaque extrémité de l'ouvrage et à chaque extrémité du chemin de halage.

Le présent arrêté sera également affiché à chaque extrémité de l'ouvrage sur les barrières ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente de l'IIBSN, Monsieur le Maire de la commune de DAMVIX (85420), les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par l'IIBSN :

- à la commune de DAMVIX,
- aux services de police et de gendarmerie compétents.

Par délégation
l'adjoint à la Direction
Gilles CHOURRÉ

À Niort, le **25 FEV. 2025**
La Présidente de l'IIBSN



Séverine VACHON

